

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 25 novembre 2016 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du SC Bastia lors de la rencontre du dimanche 27 novembre 2016 avec l'OGC Nice**

NOR : INTD1633456A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté n° 2016-844 du 14 novembre 2016 du préfet des Alpes-Maritimes portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de l'Allianz Riviera à l'occasion du match de football du 27 novembre 2016 opposant l'OGC Nice à l'équipe du SC Bastia,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur, peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que, le dimanche 27 novembre 2016 à 17 heures, l'équipe du SC Bastia rencontrera celle de l'OGC Nice au stade de l'Allianz Riviera à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Considérant, d'une part, que les déplacements du club du SC Bastia sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters de cette équipe, manifesté de façon récurrente, aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par rixes entre supporters que par violences contre les forces de l'ordre ou jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de départs d'incendie ; qu'il en a été ainsi les 8 février et 9 août 2014 (Olympique de Marseille-SC Bastia), le 11 avril 2015 lors de la finale de la coupe de la ligue (PSG-SC Bastia), le 13 février 2016 en marge de la rencontre opposant les équipes de Reims et de Bastia, le 24 avril 2016 à l'occasion de la rencontre opposant l'équipe d'Ajaccio à celle de Bastia et, très récemment, le 5 novembre 2016 avant la rencontre opposant l'Olympique Lyonnais au SC Bastia ;

Considérant, d'autre part, que, lors des matchs organisés à Nice, certains supporters de l'OGC Nice font fréquemment la preuve de leur comportement violent par des échauffourées répétées entre supporters ou contre les forces de l'ordre et par des jets d'engins pyrotechniques ; qu'il en fut en particulier ainsi lors des rencontres opposant cette équipe à celle de l'AC Ajaccio le 18 janvier 2014, à celle de l'Olympique de Marseille le 23 janvier 2015 et à celle de Naples (Italie) le 2 août 2015 et, en dernier lieu, à celle de Marseille les 14 février et 11 septembre 2016 ;

Considérant, de surcroît, qu'il existe une forte rivalité historique, profonde et violente entre des groupes de supporters des clubs de Nice et de Bastia ; que cet antagonisme réel, en contradiction avec tout esprit sportif, s'est traduit par de nombreux incidents de nature à troubler l'ordre public entre les supporters de ces deux clubs notamment lors des rencontres du 18 octobre 2014, du 7 mars 2015, du 19 septembre 2015, ainsi que du 26 février 2016 ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque sérieux de troubles à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 27 novembre 2016 opposant ces deux équipes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 21 juillet 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que ni l'intervention de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2016-844 du 14 novembre 2016 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel d'accéder au stade Allianz Riviera et de circuler ou stationner sur la voie publique aux abords immédiats du stade ni la mobilisation des forces de sécurité restant disponibles dans le contexte sus-décrit ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive qu'en divers lieux du centre ville ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 27 novembre 2016, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter du SC Bastia ou se comportant comme tel est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dimanche 27 novembre 2016, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel est interdit entre la Corse et la commune de Nice (Alpes-Maritimes).

**Art. 2.** – Le préfet des Alpes-Maritimes et les préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et notifié aux présidents de la Ligue de football professionnel, de la Fédération française de football et des clubs du SC Bastia et de l'OGC Nice.

Fait le 25 novembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE